



# LES CORRIDORS AQUATIQUES



## DES RELAIS CONTRIBUANT À LA TRAME VERTE ET BLEUE

La notion de corridors aquatiques fait référence à des enjeux relevant des lois Engagement National pour l'Environnement (2009-2010) : les corridors sont issus de la « Trame Verte et Bleue », identifiée comme mesure prioritaire au niveau national dans un premier temps, puis déclinée à l'échelle régionale dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE).

## POURQUOI RENFORCER LES CORRIDORS AQUATIQUES ?

Les espèces ont besoin de se déplacer pour vivre. Le territoire fortement urbanisé et les phénomènes climatiques intensifiés (sécheresse, inondation) peuvent être des obstacles à ces déplacements.

Les corridors aquatiques ont ainsi une fonction essentielle en assurant la connexion entre les réservoirs terrestres et humides. Concrètement il peut s'agir de cours d'eau ou de milieux humides associés (prairie humide, ripisylves et boisements alluviaux).

Au-delà de leur rôle écologique essentiel, les corridors aquatiques assument un rôle paysager voir récréatif suivant l'usage qu'il en sera fait.

Le territoire du SCOTERS est particulièrement concerné par l'eau, avec 34 000 ha de zones à dominante humide, qui constituent des corridors humides et/ou aquatiques, ainsi qu'avec la présence de nombreux cours d'eau (le Rhin, l'Ill, la Bruche, la Zorn, l'Andlau et leurs affluents).

Au regard de ces évolutions réglementaires le SCOTERS a engagé sa modification n°4 afin de prendre en compte plus précisément les enjeux environnementaux.

## QUELLES SONT LES ORIENTATIONS DU SCOTERS POUR RENFORCER LES CORRIDORS AQUATIQUES ?

- L'orientation « Maintenir le fonctionnement écologique des cours d'eau » (DOO p.18)

Le SCOTERS dit que, en dehors des zones urbanisées, les rivières doivent garder leur caractère naturel. Pourquoi ? Pour préserver « leurs services rendus » au territoire : capacité de lutter contre les inondations (par la rétention des excès d'eau), support aux migrations des espèces animales et végétales, réduction des pressions de plus en plus fortes sur les écosystèmes...

### Les méandres de la Zorn

Photo : ADEUS





Le SCOTERS incite d'une part à conserver l'espace de liberté des cours d'eau pour préserver leur dynamique naturelle, et d'autre part à préserver et créer des zones humides pour faciliter l'expansion des crues, augmentant ainsi la capacité de rétention des cours d'eau.

Préserver ces milieux contribue à réduire la vulnérabilité au changement climatique des écosystèmes et milieux naturels. Il s'agit de préserver les champs d'expansion des crues centennales et les milieux humides.

Cette orientation est complétée par l'orientation «Maintenir ou créer des corridors écologiques» (DOO page 17).

Le SCOTERS impose des marges de recul de 30 mètres hors largeur du cours d'eau en milieu agricole et 15 mètres hors largeur du cours d'eau en milieu urbain.

- **L'orientation «Préserver et valoriser les axes à enjeux environnementaux multiples» (DOO p. 15)**

Le SCOTERS demande de préserver les zones humides remarquables de toute nouvelle extension urbanisation. Les bâtiments agricoles, les gravières et les remblais peuvent cependant faire exception à l'orientation. Les infrastructures de transport, les réseaux y sont autorisés ainsi que les équipements liés à l'exploitation de ressources en eau et en énergie renouvelable, sous réserve de compatibilité avec la sensibilité du milieu naturel.

- **L'orientation «Prévenir les risques pour la santé publique» (DOO p.44)**

Prévenir les risques pour la santé passe naturellement par la préservation de la qualité de l'eau. La pérennité de la ressource en eau potable, pour laquelle la nappe phréatique joue un rôle tant quantitatif que qualitatif, ne pourra être garantie que par une occupation du sol adéquate dans les différents périmètres de protection des captages d'eau, mais aussi par la préservation des prairies aux abords des cours d'eau (instauration dans les PLU de servitudes de recul non constructibles aux abords des cours d'eau).

Au-delà de l'aspect paysager, ce sont bien les rôles écologiques et pour la santé les plus importants : déplacement des espèces, rafraîchissement et épuration des eaux de surface et des eaux souterraines contribuant de façon globale à la préservation de la ressource en eau.

## **COMMENT PRÉSERVER LES CORRIDORS AQUATIQUES DANS LE PLU ?**

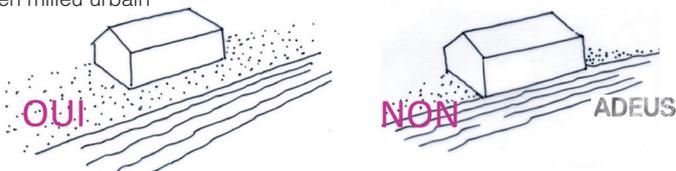
En s'appuyant sur les orientations du SCOTERS, le PLU peut aller plus loin dans la mise en œuvre :

- décliner la carte des corridors du SCOTERS (DOO page 14) dans le rapport de présentation du PLU ;
- intégrer des mesures appropriées dans le document graphique : classement en zone N ou A inconstructible, emplacements réservés, marges de recul, afin de préserver les prairies aux abords des cours d'eau et sur les aires d'alimentation de captages ;
- traduire dans une OAP en cas de classement IAU ou IIAU afin de qualifier les abords de ces zones potentiellement constructibles situées à proximité des corridors aquatiques ;  
**Par exemple : exclusion de l'espace à bâtir une bande le long du cours d'eau pour la collecte des eaux de ruissellement ;**
- classer une ripisylve en Espaces Boisés Classés (EBC) ;
- classer un corridor en entier ou en partie en Espaces Contribuant aux Continuités Ecologiques (L. 151-23 code de l'urbanisme).

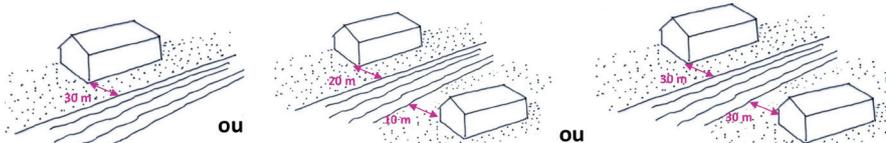


### Illustration du principe d'épaisseur d'un corridor écologique

L'urbanisation n'est pas permise : un recul des constructions est exigé dans les PLU, y compris en milieu urbain



Une interprétation plus complexe du « minimum d'environ 30 mètres de largeur, hors largeur de cours d'eau » (Dans le SCOTERS : 30 mètres en milieu agricole et 15 mètres en milieu urbain)



### Épaisseur du corridor écologique

La situation optimale est de préserver les berges de toute urbanisation de l'ordre de 30m, de part et d'autre du cours d'eau. Néanmoins et comme le montre l'illustration, d'autres configurations restent possibles, au titre de la compatibilité entre SCoT et PLU.

Le principe de corridor s'applique aussi en milieu urbain, avec une épaisseur de l'ordre de 15m pouvant se réduire ponctuellement jusqu'à 5m sous réserve que la végétation soit très dense.

L'expérience montre que plus un corridor écologique est large, riche et continu, plus les espèces qui le fréquentent sont nombreuses (en population autant qu'en diversité).

### Traduction des enjeux dans le PLU, exemple du PLU d'Ars-sur-Moselle :

#### Règlement graphique (zonage)

L151-23 du Code de l'urbanisme : « Le règlement peut [...] délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».



Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue forestière - i) de l'article R.123-11



Utilisation d'un sur-zonage (R.123-11) Espaces contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue.

#### Règlement écrit

Extrait des dispositions générales :

- « - toute construction est interdite à l'intérieur des espaces délimités au règlement graphique qui constituent les continuités écologiques ;
- les clôtures ne peuvent y être autorisées que dans la mesure où elles ne constituent pas une entrave au déplacement de la petite faune ;
- les travaux, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent y être autorisés que sur des surfaces limitées, sauf s'ils ont pour objet la préservation ou la restauration de la Trame Verte et Bleue ;
- les travaux, coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable ;
- les cours d'eau sont indiqués par un aplat de couleur bleue au règlement graphique ».

#### Extrait des dispositions de la zone naturelle N

« Article 1 : Toute construction et tout mur de clôture sont interdits à une distance inférieure à 6 mètres de la berge des cours d'eau. »

Source : M.SUAIRE ; AGURAM ; 2017



### AU-DELÀ DU RÉGLEMENTAIRE...

- La compétence GEMAPI permet de gérer et de mettre en valeur ces espaces. La loi n°2014-58 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a créé la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GeMAPI). Cette compétence est constituée au minimum de 4 des 12 missions décrites à l'article L 211-7 du Code de l'environnement :
  - aménagement d'un bassin hydrographique ;
  - entretien et aménagement d'un cours d'eau ;
  - défense contre les inondations et contre la mer ;
  - protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides.
- Donner à ces corridors aquatiques un véritable statut public pour permettre aux habitants de les fréquenter : lieux d'observation du paysage, aires de pique-nique, départs de cheminements plantés et tour de village, liaisons cyclables, mise en valeur des points forts du paysage par des panneaux pédagogiques, etc,
- Constituer des réserves foncières dans ces espaces pour les préserver de toute urbanisation,
- Mettre en scène les entrées de bourgs : soigner l'aménagement pour rendre la progression évidente vers le centre, qualifier les plantations et cheminements afin de composer des espaces de transitions entre espaces bâtis et non bâtis (Cf. fiche outil du SCOTERS sur les coupures d'urbanisation et les entrées de ville, notamment).

#### Épaisseur du corridor écologique (suite)

En complément de la page précédente, l'épaisseur d'un corridor peut permettre des aménagements légers ou ponctuels (sentiers, pistes cyclables, bancs, etc.) sans remettre en cause sa fonctionnalité écologique.

*Ci-contre l'exemple du degré d'aménagement des berges d'une rivière (corridor à la fois terrestre et aquatique).*



#### POUR VOUS CONSEILLER :

- **Agence de l'Eau Rhin-Meuse**  
Rue du Ruisseau -  
BP 30019 ROZERIEULLES  
57161 MOULINS LES METZ CEDEX  
03.87.34.47.00
- **SAGE locaux**
- **Gestionnaires de la compétence GEMAPI** (SDEA, EPCI,...)
- **Associations naturalistes**  
(Alsace Nature, LPO et BUFO) :  
8, Rue Adèle RITON 67000  
STRASBOURG

#### Illustration du principe de limitation des aménagements d'un corridor écologique

L'urbanisation n'est pas permise mais des types d'aménagements sont-ils possibles ? Et si oui, quelle intensité ?

